

ANEXO V da XXIX Ata da Recyt

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE MERCOSUD

Vu le Traité de Asunción du 26 mars 1991, portant création du regroupement économique régional entre la République d'Argentine, la République Fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République d'Uruguay,

Vu l'accord de coopération technique et scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Argentine du

Vu l'accord de coopération technique et scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil du 16 janvier 1967

Vu l'accord de coopération technique et scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay du

Vu l'accord de coopération technique et scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Uruguay du

Le ministre des Affaires Etrangères de la République française,
et le Président de la République du _____, agissant en tant que président en exercice du Mercosud, et au nom des ministres compétents des différents gouvernements associés,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de favoriser la coopération scientifique et technique entre la France et les pays membres et associés au Mercosud, notamment en ce qui concerne la mise en réseau de laboratoires, d'universités et d'institutions des différents pays partenaires, sur des thèmes convenus et approuvés à l'avance.

Article 2 : Coordination

La partie française désigne la Direction de la recherche du MJENR et la partie Mercosud désigne la réunion spécialisée de Science et Technologie (RECYT) aux fins de conduire, de mettre en œuvre et d'évaluer les opérations de coopération élus au titre du présent accord.

Article 3 : programme éligibles

Les programmes d'enseignement et de formation spécialisés, de recherche et/ou de développement technologique éligibles dans le cadre de cet accord pourront porter sur toute thématique relevant des domaines habituels de la science et de la technologie, approuvés à l'avance par la partie française et la partie Mercosud. Les programmes devront proposer la mise en place de réseaux, de laboratoires, d'universités ou d'institutions de recherche, appartenant à au moins deux pays du cône sud américain et à la France, sur une ou

plusieurs thématiques désignées, et pour une durée spécifiée. Ils devront comporter désignation d'une coordination de réseau du côté sud-américain et d'une coordination de réseau français, co-responsables de l'animation du réseau entre les deux continents. Les équipes de recherche, les laboratoires, les universités et institutions de recherche concernées pourront, ou non, déjà être engagées dans les programmes bilatéraux de coopération scientifiques et techniques sus-mentionnés, dont le fonctionnement est totalement indépendant du présent accord.

Article 4 : suivi des programmes

Les programmes retenus et approuvés de part et d'autre seront réputés couverts par le présent accord et les arrangements administratifs correspondants, signés par les laboratoires, les universités ou les institutions partenaires seront annexés au présent accord. Les coordinateurs d'un programme élu dans le cadre du présent accord présenteront chaque année un rapport sur le déroulement du programme, soumis dans des termes identiques, en langue française et en langue espagnole ou portugaise. Le rapport sera co-signé par les coordinateurs des deux parties et soumis aux structures de tutelle du programme désigné à l'article 2, pour évaluation.

Article 5 : abrogation d'arrangements administratifs

Dans le cas où, au vu des rapports soumis, l'une ou l'autre partie désire mettre fin à l'un des programmes couverts par le présent accord avant la date d'expiration prévue, cette décision est communiquée par la voie officielle à l'autre partie, ainsi qu'aux coordinateurs désignés. Cette décision prend effet à l'expiration de l'année en cours.

Article 6 : Moyens de fonctionnement

Les programmes prévoient explicitement les moyens nécessaires à la mise en œuvre et au bon déroulement des opérations de coopération du réseau, notamment en ce qui concerne les voyages, les organisations de séminaires communs, et les échanges de chercheurs. Ils pourront être soutenus, le cas échéant, dans le cadre des coopérations bilatérales et régionales des différents pays partenaires.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Les programmes prévoient explicitement des clauses de propriété intellectuelle, établies en respectant la nécessité d'un partage équitable des résultats ou des bénéfices dérivant de la coopération engagée, compte tenu de la contribution relative des chercheurs participant au programme, et en conformité avec les lois sur la propriété intellectuelle en vigueur dans les pays partenaires, ainsi que des accords internationaux auxquels les pays partenaires ont souscrits.

Aucune information, invention ou découverte issue d'une recherche effectuée dans le cadre du présent accord, non encore publiée ou brevetée et susceptibles d'applications industrielles ou commerciales ne pourra être divulguée à des tierces parties non partenaires du programme, sans le consentement écrit des deux coordinateurs de réseau.

Article 8 : Elargissement de l'accord à d'autres pays

Les deux parties peuvent souhaiter que des pays non membres du Mercosud soient associés à cet accord. Il est convenu que le Chili et la Bolivie et leurs institutions scientifiques et techniques, puissent dès à présent être associés à cet accord.

Article 9 : Exécution et résiliation

Le présent accord est signé pour une durée de cinq ans à compter du xxxxx. Son renouvellement éventuel se fait par tacite reconduction. Chaque partie aura à tout moment la faculté de proposer des amendements et ou la résiliation de l'accord. Les amendements acceptés d'un commun accord seront annexés au présent accord et prendront effet à l'expiration de l'année en cours. La résiliation éventuelle de l'accord, à la demande de l'une

des parties, sera notifiée au moins trois mois à l'avance par le canal diplomatique et prendra effet à l'expiration de l'année en cours.

Fait à _____, le _____ en trois exemplaires originaux, en langues française, espagnole et portugaise, les trois textes faisant également foi.

Le Ministre des Affaires Etrangères de
la République Française

Le Président de la République
, Président en exercice du Mercosud,
agissant au nom des Ministres de la
Science et de la Technologie des pays
associés

fenómeno bajo estudio y desarrollar los
instrumentos que permitan obtener la
información estadística requerida.